

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE n° 39-2018AI du 5 novembre 2018**  
**portant renouvellement de l'agrément centre VHU n° PR 29 00006 D**  
**au profit de la société ROMI BRETAGNE**  
**dans le cadre de son établissement exploité**  
**7 allée de l'Abbé Grégoire, ZI du Grand Guélen, à QUIMPER**  
**et fixant des prescriptions modificatives**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-153 à R.543-171 ;
- VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (véhicules hors d'usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-02-A du 28 mai 2002 autorisant la société ROMI, dont le siège social est situé 112 B rue Eugène Pottier - BP 72067 - 35920 - RENNES Cedex - à exploiter allée de l'Abbé Grégoire sur la Z.A de "Tuchennou", devenue la Z.I. du "Grand Guélen", en la commune de QUIMPER, un établissement d'une superficie totale de 12 144 m<sup>2</sup> (parcelles n° 5 et 9 de la section EX) spécialisé dans les activités de transit, de regroupement et de tri de déchets et assujetti en particulier à l'ancienne rubrique n° 286 de la nomenclature s'agissant notamment du stockage et de la récupération de véhicules hors d'usage ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 129-04-A du 18 mars 2004 et n° 39-09-AI du 22 juillet 2009 autorisant la société ROMI à adjoindre aux activités de son établissement précité un dépôt de 350 m<sup>3</sup> de pneumatiques usagés et un dépôt de 300 m<sup>3</sup> de déchets d'équipements électriques et électroniques assujettis respectivement aux rubriques n° 98 bic-C et n° 2711-2 de la nomenclature ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 45-06-AI du 22 septembre 2006 portant agrément de la société ROMI pendant une période de 6 ans - sous le n° PR 29 00006 D en tant que "démolisseur" - pour effectuer le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage dans le cadre de son établissement précité, au titre de l'article R.543-162 du code de l'environnement et en application du décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 45-12-AI du 28 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR 29 00006 D en tant que centre VHU et fixant de nouvelles prescriptions à la société ROMI dans le cadre de son établissement exploité ZI du Grand Guelen, allée de l'Abbé Grégoire, à Quimper ;
- VU** la demande du 29 mars 2016 de la société ROMI visant à la modification des niveaux-limites de bruit spécifiés au chapitre XI de l'arrêté n° 95-02-A du 28 mai 2002 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2016 concluant à la recevabilité de la demande formulée par la société ROMI concernant la révision des niveaux-limites de bruit ;
- VU** la lettre préfectorale du 10 août 2016 informant la société ROMI de la prochaine actualisation des prescriptions de l'article 55 du chapitre XI consacré aux bruits et vibrations de l'arrêté du 28 mai 2002 ;
- VU** la demande du 22 juin 2018 de la société ROMI, DEVENUE ROMI BRETAGNE, visant au renouvellement pour 6 ans de l'agrément centre VHU du site de QUIMPER ;
- VU** le projet d'arrêté répondant aux demandes susvisées porté à la connaissance de la société ROMI BRETAGNE par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées le 26 juillet 2018 ;
- VU** la réponse du 27 juillet 2018 par laquelle la société ROMI BRETAGNE déclare ne pas avoir d'observation particulière à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU** les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL en date du 27 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intervenue le 6 juin 2018 ;

**CONSIDERANT** que les modifications de plusieurs rubriques impliquent la nécessité de mettre à jour le tableau de classement du site exploité par la société ROMI BRETAGNE à QUIMPER ;

**CONSIDERANT** que la demande du 22 juin 2018 de la société ROMI BRETAGNE pour le renouvellement, pendant une période de 6 ans, de son agrément en tant que centre VHU comprend l'ensemble des pièces et renseignements requis par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dernier rapport de vérification de l'établissement correspondant à la visite de contrôle du 04 juillet 2017 en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 par l'organisme ECOCERT mentionne une non-conformité pour laquelle l'exploitant a engagé des démarches correctives ;

**CONSIDERANT** que la séparation du verre, objet de la non-conformité dont la correction par l'exploitant est en cours, est en dernier recours réalisée lors de l'opération ultérieure de traitement par le broyeur agréé ;

**CONSIDERANT** dès lors que le renouvellement de l'agrément peut être accordé ;

**CONSIDERANT** que les mesures de bruit réalisées par la société ROMI BRETAGNE montrent que le bruit de fond présent au droit du site de QUIMPER est supérieur aux limites fixées par l'arrêté du 28 mai 2002 susvisé ;

**CONSIDERANT** le fait que la demande formulée par la société ROMI BRETAGNE reste dans le cadre réglementaire de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ;

**CONSIDERANT** qu'il n'y a, dès lors, aucune raison de s'opposer à la demande de la société ROMI BRETAGNE d'actualiser les niveaux-limites de bruit applicables au site de QUIMPER ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - CONTEXTE

La société ROMI BRETAGNE, dont le siège social est situé 112 B rue Eugène Pottier - BP 72067 - 35920 - RENNES cedex, est, dans le cadre de son établissement exploité 7 allée de l'Abbé Grégoire dans la zone industrielle du Grand Guélen à QUIMPER et spécialisé dans les activités de transit, de regroupement et de tri de déchets, tenue de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté s'agissant de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU).

A leur notification, ces prescriptions réglementaires remplacent les dispositions :

- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 95-02A du 28 mai 2002 (modifié par l'article 1 de l'arrêté complémentaire du 30 décembre 2015)
- du chapitre XI de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-02-A du 28 mai 2002 ;
- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 45-12-AI du 28 décembre 2012.

### ARTICLE 2 - TABLEAU DE CLASSEMENT

Les activités exercées par la société ROMI BRETAGNE sur le site présenté à l'article 1 du présent arrêté correspondent aux installations classées suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Volume d'activité   | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2712-2   | <b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage</b> ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719<br>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | 100 m <sup>2</sup><br>(bateaux de plaisance et/ou de pêche) | A      |
| 2791-1   | <b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b> , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1. Supérieure ou égale à 10 t/j  | 49 tonnes / jour<br>(presse cisaille métaux)                | A      |

|          |  |                     |    |
|----------|--|---------------------|----|
| 2718-1   | <p><b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux</b>, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (...)</p>   | 49 tonnes           | A  |
| 2713-1   | <p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux</b> ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup></p>                       | 8000 m <sup>2</sup> | E  |
| 2712-1   | <p><b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage</b> ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>   | 1000 m <sup>2</sup> | E  |
| 2711-2   | <p><b>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques</b>, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>   | 300 m <sup>3</sup>  | DC |
| 2710-2-b | <p><b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial</b> de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets <b>non dangereux</b> :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup></p>                           | 291 m <sup>3</sup>  | DC |
| 2710-1-b | <p><b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial</b> de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets <b>dangereux</b> :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>  | 6 t                 | DC |
| 2716-2   | <p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes</b> à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>                   | 300 m <sup>3</sup>  | DC |
| 2714-2   | <p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</b> à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p> | 862 m <sup>3</sup>  | D  |

|        |  |                    |    |
|--------|--|--------------------|----|
| 2715   | <b>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710</b><br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m <sup>3</sup> | 60 m <sup>3</sup>  | NC |
| 2517-1 | <b>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b><br>La superficie de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup>      | 100 m <sup>2</sup> | NC |

### **ARTICLE 3 - RENOUELEMENT D'AGREMENT**

#### **3.1 - Définition et durée**

Le présent arrêté porte renouvellement de l'agrément délivré initialement par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 45-06-AI du 22 septembre 2006 sous le n° PR 29 00006 D ; il vaut pour l'établissement concerné exploité par la société ROMI BRETAGNE - en tant que "centre VHU" - à raison d'une capacité de l'ordre de 500 VHU/an.

Ce renouvellement est accordé pour une durée de 6 ans à compter du 22 décembre 2018, soit jusqu'au 21 décembre 2024.

Il appartient à la société ROMI BRETAGNE d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si la société ROMI BRETAGNE souhaite obtenir le renouvellement de cet agrément, elle adresse au préfet du Finistère - au moins six mois avant la date de fin de validité - une demande selon les termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centres de VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

#### **3.2 - Prescriptions réglementaires associées à l'agrément**

Sans préjudice des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-02-A du 28 mai 2002 et des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 129-04-A du 18 mars 2004 et n° 39-09-AI du 22 juillet 2009 qui demeurent applicables à l'établissement concerné, la société ROMI BRETAGNE - au titre de son agrément visé à l'article 2.1 ci-dessus - doit satisfaire à l'ensemble des obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 - BRUIT ET VIBRATIONS**

#### **4.1 - Valeurs limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (repérées en annexe 1).

Leur respect peut justifier la mise en place d'une organisation spécifique de certaines opérations et/ou l'installation de dispositif(s) technique(s) permettant d'atténuer la perception liée au fonctionnement des équipements fixes ou mobiles du site vis-à-vis de ces zones à émergence réglementée (écrans acoustiques, etc.).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (ZER) (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf les dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

Les ZER sont les 2 habitations situées au sud du site, les points de mesure correspondants sont repérés (n° 1 et 1bis) sur l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **4.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sans préjudice du respect des émergences admissibles en zone à émergence réglementée fixées par l'article 3.1 ci-dessus :

|  | <b><u>Période de jour allant de 7 h à 22 h,</u></b><br>sauf les dimanches et jours fériés (*) | <b><u>Période de nuit allant de 22 h à 7 h,</u></b><br>ainsi que les dimanches et jours fériés (*) |
|--|---|--|
| Limites de propriété de l'établissement (clôture périphérique) | 70 dB(A)  | 60 dB(A)   |

Les points de mesures sont numérotés 2 et 3 sur l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **4.3 - Tonalité marquée**

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas générer de bruit à tonalité marquée.

#### **4.4 - Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **4.5 - Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **ARTICLE 5 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### **ARTICLE 6 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de QUIMPER et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ROMI BRETAGNE.

QUIMPER, le - 5 NOV. 2018

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Alain CASTANIER

#### **DESTINATAIRES :**

- M. le maire de QUIMPER
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur de la société ROMI BRETAGNE

**ANNEXE 1**  
**CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREMENT DELIVRE**  
**A L'EXPLOITANT D'UN CENTRE VHU**

**Société ROMI BRETAGNE**  
**Allée de l'Abbé Grégoire - Z.I. du Grand Guélen - Commune de QUIMPER**

**Agrément n° PR 29 00006 D renouvelé selon l'arrêté préfectoral complémentaire**  
**n° 39-2018AI du 5 novembre 2018**

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1°/ Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium et du magnésium, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

3°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation.



La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement.

5°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel son installation est exploitée, et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, sous forme électronique à partir de l'année 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 dudit Code.

La communication de ces informations pour l'année n'intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de l'année 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

10°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé au moins équivalent par l'Inspection des Installations Classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

11°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 dudit Code, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement.

13°/ L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2/5/2012). Un exemplaire du bordereau est conservé

par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°/ L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 précité.

15°/ L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

---

ANNEXE 2

